



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 9304

Texte de la question

M. Charles Miossec appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions de l'article R. 351-4, 3/, du code de la sécurité sociale qui réservent la qualité d'aide familial aux « conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré » ayant participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée artisanale, industrielle ou commerciale. Ces dispositions ne permettent pas à un pupille de la Nation, qui a travaillé comme aide familial chez son tuteur légal, d'obtenir la prise en compte pour la retraite, comme périodes reconnues équivalentes, des années d'activité accomplies à ce titre dans l'entreprise. Il lui demande si elle envisage de modifier ce texte afin de prendre en considération des situations telles que celle-ci, qui sont particulièrement dignes d'intérêt.

Texte de la réponse

L'article R. 351-4 3/ du code de la sécurité sociale précise que la qualité de « membre de la famille du chef d'entreprise » pouvant bénéficier de périodes reconnues équivalentes pour l'ouverture et la liquidation des droits à pensions dans les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales est reconnue aux conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré. La qualité d'aide familiale est donc reconnue aux seules personnes qui peuvent se prévaloir d'un lien de parenté avec l'assuré. Toutefois, la situation des personnes concernées paraissant particulièrement digne d'intérêt, des instructions données aux caisses devront permettre de régler ces cas individuels sous réserve de la justification notamment des liens de la personne avec son tuteur légal.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9304

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4539

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1896